



**Décision n° 2011-DC-0207 de l'Autorité de sûreté nucléaire**  
**du 27 janvier 2011 relative au réexamen de sûreté de l'installation**  
**CIS bio international (INB n°29) et à la limitation de l'inventaire en**  
**iode 131 dans l'installation**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 24 ;

Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne), l'installation nucléaire de base n° 29 dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu la décision n°2009-DC-0137 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 avril 2009 portant prescriptions techniques pour l'installation nucléaire de base n°29, dénommée UPRA, exploitée par CIS bio international sur le territoire de la commune de Saclay (Essonne) ;

Vu l'avis du groupe permanent d'experts pour les installations nucléaires de base autres que les réacteurs nucléaires à l'exception des installations destinées au stockage à long terme des déchets radioactifs CODEP-MEA-2010-038709 du 12 juillet 2010 faisant suite à la réunion du 7 juillet 2010 relative au réexamen de sûreté de l'INB n°29 ;

Vu la lettre CIS bio international DGSSN/2010-166 du 16 juin 2010 relative aux engagements pris par l'exploitant de l'INB n°29 dans le cadre du réexamen de sûreté ;

Vu la lettre CIS bio international DGSSN/10-205 du 13 août 2010 relative à la diminution de l'inventaire radiologique en iode 131 dans l'installation ;

Vu la lettre CIS bio international DGSSN/10-226 du 13 septembre 2010 relative à la modification de la diminution de l'inventaire radiologique en iode 131 dans l'installation ;

Vu la lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRD-2010-052857 du 30 septembre 2010 faisant suite à la réunion du groupe permanent d'experts du 7 juillet 2010 ;

Vu la lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRD-2010-058276 du 26 octobre 2010 relative à la consultation de l'exploitant sur le projet de décision ;

Vu la lettre de CIS bio international DSRSNE/10-339 du 26 novembre 2010 relative à la réponse à la consultation du projet de décision ;

Vu la lettre de CIS bio international DSRSNE/10-384 du 23 décembre 2010 relative au report de la réalisation de l'engagement B.7 ;

Vu la lettre de CIS bio international DSRSN/11-004 du 6 janvier 2011 transmettant une partie des réponses aux engagements et demandes formulés à l'issue de la première partie de l'instruction du dossier de réexamen de sûreté ;

Vu la lettre de CIS bio international DSRSNE/11-022 du 19 janvier 2011 relative à aux échéances de transmission des réponses aux demandes et engagements formulés à l'issue de la première partie de l'instruction du dossier de réexamen de sûreté ;

Considérant que le contenu des compléments au dossier de réexamen de sûreté de l'INB n°29 transmis selon les échéances fixées par la décision N°2009-DC-1037 du 7 avril 2009 n'est pas satisfaisant ;

Considérant que l'état du dossier du réexamen de sûreté de l'INB n°29 ne permet actuellement pas à l'ASN de conclure sur le caractère suffisant des dispositions retenues par CIS bio international en vue d'une exploitation pérenne de l'usine de production de radioéléments artificiels ;

Considérant qu'en cas d'accident grave les conséquences radiologiques sont potentiellement élevées ;

DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société CIS bio international transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, suivant l'échéancier ci-dessous, l'ensemble des compléments au dossier de réexamen de sûreté de l'INB n° 29.

	<b>Echéances</b>
<b>Lettre ASN CODEP-DRD-2010-052857 du 30 septembre 2010</b>	
Demande 1	28 février 2011
Demande 2 (mise à jour du courrier CIS bio international du 6 janvier 2011)	15 février 2011
Demande 3 (compléments relatifs au diagnostic du système documentaire et aux axes d'amélioration)	15 février 2011
Demande 4 (compléments relatifs à l'analyse et l'exploitation du retour d'expérience)	15 février 2011
Demande 5 (pour ce qui concerne les dispositions permettant de réduire les conséquences radiologiques)	28 février 2011
Demande 6	31 mars 2011
Demande 7	30 juin 2011
Demande 8	30 avril 2011
<b>Lettre CIS BIO DGSSN/2010-166 du 16 juin 2010</b>	
Engagement B12 (dernier paragraphe)	31 janvier 2011

Engagement C.19 (compléments annoncés lors de la réunion périodique ASN – IRSN – CIS bio international du 11 janvier 2011)	
Engagement B.7 Engagement B.14 Engagement C.1 (pour l'échéancier de réalisation du diagnostic) Engagement C.3 (pour le classement des enceintes à risques)	15 février 2011
Engagement B.16 (pour l'échéancier détaillé) Engagement C.6 (pour l'échéancier) Engagement C.12 (pour la deuxième partie relative à l'analyse des résultats des mesures des balises d'irradiation et de contamination et des cartographies) Engagement C.22	28 février 2011
Engagement C.13 (mise à jour de la réponse transmise par courrier CIS bio international du 6 janvier 2011, notamment afin de présenter un plan d'actions et l'échéancier associé) Engagements C.14 et C.15, excepté C.15.11, (pour l'échéancier de réalisation des travaux)	31 mars 2011
Engagement C.15.11 Engagement C.18 (compléments relatifs à l'analyse de la chute d'un objet manutentionné au dessus des enceintes THA) Engagements D.1 à D.6.30	30 avril 2011

## Article 2

La société CIS bio international réduit l'inventaire en iode 131 présent dans les différentes ailes du bâtiment 549 comme suit :

	<b>Ailes du bâtiment 549</b>		
	Aile B	Aile C	Aile F
<b>Activité maximale autorisée en iode 131 (GBq)</b>	814	814	0
<b>Echéance de mise en œuvre de la limitation de l'activité en iode 131</b>	31 mai 2011	31 mai 2011	15 février 2011

Les activités en iode 131 des autres locaux du bâtiment 549 sont conformes aux limites définies dans les règles générales d'exploitation en vigueur.

## Article 3

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 27 janvier 2011.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

*Signé*

**Michel BOURGUIGNON**

**Jean-Jacques DUMONT**

**Philippe JAMET**

\*Commissaires présents en séance